



SAVIEZ-VOUS QU'IL EXISTE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES À LA TENUE D'UN PROCESSUS JUDICIAIRE?

Document préparé par le Comité de promotion et d'utilisation des modes de prévention et de règlement des différends (avril 2018)



Connaissez-vous la justice participative? Saviez-vous qu'il existe des modes de prévention et de règlement des différends? En effet, les parties peuvent librement consentir à un mode privé de règlement. Les différents modes de règlement sont principalement la négociation, la médiation et l'arbitrage. Tel que l'indiquait récemment le Barreau du Québec, ces modes misent "davantage sur la prévention, la recherche de solutions et la collaboration entre les parties plutôt que sur la confrontation". Les principaux avantages de la négociation et de la médiation résident dans le fait que ces modes offrent un processus confidentiel, moins coûteux, plus rapide, respectueux et durable. Toutes les parties doivent toutefois y consentir. Ils n'excluent par ailleurs pas la possibilité que soit ultimement tenu un procès. Pour en connaître davantage sur ces différents modes, nous vous recommandons de consulter le "Tableau récapitulatif" préparé par le Barreau du Québec (www.barreau.qc.ca/pdf/publications/autres/recapitulatif-justice-participative.pdf). À cet égard, il est important de savoir que la loi, plus particulièrement le Code de procédure civile du Québec, oblige les personnes qui présentent un différend de

nature juridique, de tenter de résoudre leur mésentente par tous les moyens possibles avant de s'adresser aux tribunaux. Les avocats détiennent les connaissances nécessaires et sont ainsi compétents pour vous informer et vous accompagner à l'égard de tout moyen de résolution de différends et/ou de litiges. Dans la mesure où ils vous représentent, ils ont même l'obligation de vous informer et de vous conseiller sur ces derniers, et ce, en vertu de leur code de déontologie. Il existe également des ressources gratuites ou à prix modiques auxquelles vous avez peut-être accès, offertes par le Barreau du Québec, l'État, les barreaux de section, les associations d'avocats, les organismes communautaires ou les universités, lesquels pourront vous fournir des informations et/ou conseils à cet égard. Nous vous invitons à consulter le site du Barreau du Québec précité, communiquer avec lui ou encore communiquer avec votre barreau de section afin de vous renseigner sur cette question.

Avant même de vous engager dans un processus judiciaire, nous vous recommandons fortement d'envisager la médiation.

